



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**AIDE MÉMOIRE DE LA RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION
SUR L'AMI DES 14-15 MARS 1996**

AIDE MEMOIRE DE LA REUNION DU GROUPE DE NEGOCIATION DE L'AMI DES 14 ET 15 MARS 1996

Le président du Groupe de rédaction sur le traitement des investissements et des investisseurs, M. Hantke, présente le rapport sur le traitement de l'investissement et de l'investisseur. Il indique que le Groupe est convenu d'un texte concernant les éléments des obligations de "traitement national", de "non-discrimination/régime NPF" et de "transparence", sauf pour un petit nombre de points qui sont mentionnés entre crochets. Ce texte est conçu de manière à s'appliquer à la fois avant et après l'établissement, bien que certaines délégations aient manifesté une préférence pour des textes distincts.

Un accord s'est également dégagé en ce qui concerne les mécanismes de statu quo, de démantèlement et de établissement des réserves spécifiques par pays. Le Groupe de rédaction a également recensé une série de mécanismes de démantèlement qui pourraient fonctionner avant et après l'entrée en vigueur de l'AMI. Les délégations ont en outre exprimé des points de vue divergents en ce qui concerne un article sur les exceptions générales. En particulier, la portée de l'exception en matière de sécurité nationale (disposition discrétionnaire ou soumise à certaines limitations) et la nécessité d'une exception au titre du maintien de l'ordre public sont encore en discussion. Des mécanismes permettant d'empêcher un recours abusif aux exceptions générales sont eux aussi encore à l'examen.

Dans sa présentation, le Président du Groupe de rédaction note que beaucoup de questions en suspens sont de nature politique et ne pourront être réglées que plus tard, lorsqu'on aura avancé dans les discussions au sujet des obligations de l'AMI.

Le Président remercie le Groupe de rédaction et son Président pour son rapport et prend note du souci exprimé par certaines délégations, qui craignent un trop long report des questions en suspens. Il propose que le Groupe de négociation examine une version consolidée des rapports des groupes de rédaction à sa réunion de juin.

Le Groupe de négociation examine ensuite la question de savoir si les obligations en matière de traitement national et de régime NPF sont suffisantes pour assurer une égalité effective des investisseurs étrangers et des investisseurs nationaux devant les possibilités de concurrence, notamment lorsque les entreprises nationales et étrangères doivent faire face aux mêmes restrictions ou aux mêmes conditions réglementaires. Certaines délégations sont favorables à l'introduction dans l'AMI de dispositions, du type de celles de l'AGCS, s'appliquant aux obstacles à l'investissement qui ne seraient pas soumis à l'obligation de traitement national.

Bon nombre de délégations estiment qu'il faut approfondir cette question avant de décider si l'AMI doit contenir des dispositions particulières à ce sujet. Elles notent que la notion "d'accès au marché" doit être définie dans le contexte de l'investissement et qu'on déterminerait ainsi les types d'obstacles non discriminatoires qui pourraient être pris en compte dans l'AMI. Certaines autres délégations mettent en garde contre une ambition excessive, étant donné le bref délai imparti pour l'achèvement des négociations.

Une proposition est mise en circulation. Elle recommande que l'AMI comporte une clause concernant les "mesures prudentielles", qui permettrait aux parties d'adopter les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des marchés de capitaux et la protection des investisseurs.

Le Président propose qu'on examine de façon plus approfondie cette question afin de bien cerner la nature du problème et de recenser les obstacles non discriminatoires les plus patents, de façon à pouvoir se prononcer sur l'action qui pourrait être menée dans la pratique. Il estime que, si l'on veut envisager les

solutions possibles, les disciplines figurant dans d'autres accords internationaux (ALENA, AGCS, Codes de l'OCDE) constitueraient un bon point de départ.

Le Groupe de rédaction n°1 sur certains sujets relatifs à la protection des investissements s'est réuni les 11 et 12 mars pour examiner les questions en suspens qu'il avait recensées dans son rapport soumis au Groupe de négociation en décembre 1995. Le rapport du Groupe indique que la situation n'a pas évolué pour ces questions en suspens. Un addendum au rapport contient un commentaire de la délégation autrichienne au sujet de l'expropriation et de l'indemnisation et un commentaire de la délégation mexicaine au sujet de la détermination de la "juste valeur du marché".

Certaines délégations font savoir qu'elles sont venues à cette réunion dans l'optique d'un examen de questions en suspens recensées dans le rapport du Groupe de rédaction n°1, mais la plupart des délégations ne sont pas en mesure de procéder à cet examen tant que d'autres éléments de base se rapportant au traitement et à la définition des investisseurs et des investissements n'auront pas été intégrés aux éléments concernant la protection des investissements.

Le Président estime, lui aussi, que ces questions s'insèrent dans tout un ensemble et il propose de n'examiner le rapport que lorsque les autres questions auront été soumises au Groupe de négociation. Cet examen pourrait être engagé en juin.

Le Groupe de rédaction n°1 soumet un rapport au sujet des dispositions qui pourraient figurer dans l'AMI en ce qui concerne les droits des investisseurs découlant d'autres accords. Il estime que son mandat porte sur les droits découlant des accords entre l'investisseur et l'Etat, et non d'autres conventions. Il estime également qu'il n'avait pas en vertu de ce mandat à examiner la question de savoir si une disposition doit trancher la question du régime le plus favorable (l'AMI ou ces accords entre l'investisseur et l'Etat). Le Groupe de rédaction a conclu qu'il fallait étudier différents concepts et qu'il faudrait s'en tenir pour la rédaction finale aux choix fondamentaux que ferait le Groupe de négociation.

Le Président fait observer que les positions sont divergentes sur cette question et qu'il faudra encore en discuter en liaison avec d'autres éléments de l'AMI, notamment la définition de l'investissement et le règlement des différends. Il propose que cette question soit mise à l'ordre du jour de la réunion de juin du Groupe de négociation.

Le Président reconnaît que la privatisation continuera probablement de susciter un intérêt particulier de la part des investisseurs étrangers, propose que les obligations de l'AMI en matière de traitement national et de régime NPF s'appliquent à toutes les phases de la privatisation. Les contributions de certains pays font valoir une position conforme dans ses grandes lignes à l'objectif de non-discrimination entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux lors des privatisations.

Les délégations réaffirment que la décision de privatiser relève des prérogatives de chaque Etat. Les opérations de privatisation doivent être soumises à certaines règles dans le cadre de l'AMI, même s'il n'est pas possible d'appliquer intégralement les disciplines de l'AMI à tous les aspects des privatisations. La plupart des délégations estiment que le traitement national et le régime NPF doivent s'appliquer intégralement aux transactions portant sur des actions d'entreprises déjà privatisées. Les opinions sont davantage partagées en ce qui concerne l'application de ces obligations à la totalité des ventes initiales.

Le Président conclut que des dispositions spéciales pourraient être justifiées dans le cas des petites opérations et des ventes aux salariés. Il faudrait peut-être également porter une attention particulière aux "actions spécifiques" et aux "noyaux durs d'actionnaires", le Président estimant toutefois que ces dispositifs ne sont généralement pas discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers. Il

note que les délégations ne sont pas pleinement convaincues que les obligations de statu quo et de démantèlement pourraient s'appliquer dans tous les cas. Il signale que des problèmes se posent quant au rôle du mécanisme de règlement des différends et que les préoccupations se rattachant à la sécurité nationale ont également été évoquées.

Le Président propose de saisir de cette question, en vue de l'approfondir, un groupe d'experts.

Le Groupe examine si l'AMI doit s'appliquer aux monopoles et aux entreprises d'Etat. Dans sa contribution, un pays a abordé la question de la définition des monopoles et celle de la nécessité de prendre en compte les concessions afin de limiter la discrimination entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux. Plusieurs délégations indiquent dans leurs commentaires qu'on ne saurait remettre en cause l'existence d'entreprises ou de monopoles d'Etat.

Le Président note que dans leur majorité les délégations sont favorables à des dispositions qui s'appliqueraient au pouvoir délégué de réglementation que pourrait avoir un monopole ou une entreprise d'Etat, notamment pour l'attribution de concessions. Ce qui est moins clair, c'est jusqu'à quel point l'AMI peut "réglementer", sans s'engager trop loin dans la politique de la concurrence, le "comportement" des monopoles -- à capitaux publics ou privés -- sanctionnés par l'Etat, de façon qu'ils n'aient pas une attitude discriminatoire pour l'achat ou la vente de biens ou services monopolistiques ou n'abusent pas de leur position dominante sur le marché en débordant le cadre de leurs droits d'exclusivité. On peut néanmoins se demander si l'AMI doit aller au-delà de l'accord du GATT sur les marchés publics (en ce qui concerne l'achat de biens non monopolistiques par les entreprises d'Etat et les monopoles sanctionnés par l'Etat).

Le Président conclut que les disciplines relatives aux monopoles et aux entreprises d'Etat pourraient comprendre le traitement national, le régime NPF et la transparence. Dans la mesure où des mesures non conformes feraient l'objet de réserves spécifique d'un pays, le statu quo et le démantèlement pourraient s'appliquer de la même manière qu'aux autres réserves à l'accord, mais ils ne s'appliqueraient pas à l'existence des monopoles. Il reste à savoir si la création de nouvelles entreprises publiques ou de nouveaux monopoles pourrait donner lieu à une obligation de statu quo.

Le Président estime que la plupart des pays approuvent le principe selon lequel les entreprises d'Etat doivent bénéficier pleinement de l'accord, une délégation proposant en outre que l'accès aux secteurs démonopolisés soit régi par la règle de réciprocité. Le Président propose de saisir de cette question un groupe d'experts en juin.

Les mesures prises par les entreprises d'un pays, ce qu'on appelle les "pratiques des sociétés", peuvent avoir une incidence sur l'investissement étranger. Le Président reconnaît qu'il pourrait être difficile de mettre au point des disciplines pour ces pratiques, en particulier lorsqu'elles ne sont pas discriminatoires. La plupart des délégations partagent cet avis et sont réticentes à intervenir dans les prérogatives des entrepreneurs privés. D'autres délégations considèrent que l'intérêt de disciplines dans ce domaine n'est sans doute pas suffisant au regard du coût que représente leur mise au point. Une délégation fait valoir que si certaines pratiques des sociétés portent fondamentalement atteinte aux obligations de l'AMI (ou, pour reprendre la terminologie de l'AGCS, lorsqu'un "avantage se trouve annulé ou compromis"), le mécanisme de règlement des différends ou des procédures de consultation pourraient entrer en jeu.

Le Président propose que pour l'examen ultérieur de cette question on s'attache essentiellement à déterminer les possibilités d'action dans une optique qui ne soit pas trop interventionniste, peut-être en essayant de limiter les pratiques les plus discriminatoires. A titre d'exemple, les règles discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers qui figurent dans les statuts des sociétés, lorsqu'elles résultent de

dispositions législatives ou réglementaires imposant expressément un tel comportement, ou l'encourageant, pourraient être considérées comme non conformes à l'AMI. Le Président recommande qu'un groupe d'experts étudie les disciplines de fond ou les procédures qui pourraient être envisagées, et notamment les possibilités qui s'offrent d'introduire une plus grande transparence grâce à des examens par pays et des procédures de notification.

Lors d'un premier débat informel, les délégations conviennent que le rapport aux ministres doit mettre en lumière les progrès accomplis à ce jour, rappeler qu'il est essentiel de conclure dans le délai convenu un accord comportant des normes élevées en matière d'investissements et souligner le rôle des activités externes à l'égard des pays non membres en demandant aux ministres d'approuver cette action externe.

Le Groupe approuve les projets d'ordre du jour pour les réunions des 18-19 avril 1996 et des 19, 20 et 21 juin 1996, (voir l'annexe 1).

Le Groupe décide de créer un nouveau groupe d'experts sur les thèmes spéciaux, dont il approuve le mandat (voir l'annexe 2).

On trouvera à l'annexe 3 une liste des dates de réunion pour 1996 et 1997.

ANNEXE 1

AMI : Projet d'ordre du jour pour avril et juin 1996

18-19 avril 1996

1. Rapport du Groupe de rédaction n°2 sur la définition de l'investisseur et de l'investissement
2. Rapport du Groupe d'experts n°1 sur le règlement des différends et le champ d'application géographique
3. Rapport du CIME/MIT sur l'inventaire analytique des mesures affectant l'investissement
4. Application aux différents niveaux d'administration
5. Organisations d'intégration économique régionale
6. Adhésion des pays non membres
7. Rapport d'étape aux ministres

Thèmes pour le déjeuner (19 avril) :

- Bilan et perspectives
- Libéralisation et équilibre des engagements

Groupes de rédaction ou Groupes d'experts

15-16 avril (matin)	Groupe d'experts n°1 sur le règlement des différends et le champ d'application géographique (troisième réunion).
16 (après-midi)-17 avril	Groupe de rédaction n°2 sur la définition et le traitement de l'investisseur et de l'investissement (quatrième réunion).
22-24 avril	Groupe d'experts n°2 sur la fiscalité (première réunion).
23-24 mai	Groupe d'experts n°2 sur la fiscalité (deuxième réunion).
28-30 mai	Groupe d'experts n°3 sur les <u>thèmes spéciaux</u> (première réunion).

19 (après-midi)-21 juin 1996

1. Mise en oeuvre de l'accord ("Groupe des parties")
2. Rapport du Groupe d'experts n°2 sur la fiscalité
3. Questions soulevées par les rapports des Groupes de rédaction n°1 et n°2 :
 - a) Définition de l'investisseur et de l'investissement
 - b) Protection de l'investissement, notamment protection des droits de l'investisseur
 - c) Traitement national, régime NPF et transparence
 - d) Exceptions générales (sécurité nationale, ordre public)
 - e) Statu quo, démantèlement et établissement des réserves spécifiques par pays
 - [f] Contrôle/formalités et obligations d'information]
4. Portée du règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat (avant et après établissement)

Thème pour le déjeuner (20 juin) : Organisation des négociations à venir

Groupes de rédaction ou Groupes d'experts

17-18 juin	Groupe d'experts n°3 sur les <u>thèmes spéciaux</u>
24-26 juin	[]

ANNEXE 2

Mandat du Groupe d'experts n°3 sur les thèmes spéciaux

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner les aspects à prendre en compte des "**thèmes spéciaux**" suivants :
 - a. Personnel clé
 - b. Obligations de résultat
 - c. Mesures incitatives
 - d. Privatisation
 - e. Monopoles/entreprises d'Etat
 - f. Pratiques des sociétés
2. Le Groupe soumettra des propositions, y compris le cas échéant des propositions de textes, au Groupe de négociation à sa réunion de septembre 1996.
3. Le Groupe sera dissous lorsqu'il aura soumis son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

ANNEXE 3

DATES PROVISOIRES POUR LE RESTE DE 1996

15-19 avril
17-21 juin
9-13 septembre
21-25 octobre
9-13 décembre

DATES PROVISOIRES POUR 1997

20-24 janvier
24-29 février
24-29 mars
2-7 avril